



JUSTICE DES MINEURS

17 | LES MINEURS MIS EN CAUSE POUR DES INFRACTIONS PÉNALES

17.1 LES MINEURS MIS EN CAUSE DEVANT LA JUSTICE

En 2024, 176 400 mineurs ont été mis en cause dans les affaires traitées par les parquets, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Parmi eux, près de la moitié sont âgés de 16 ou 17 ans (48 %), 40 % ont entre 13 et 15 ans, 10 % entre 10 et 12 ans et 2 % ont moins de 10 ans. Les garçons représentent 86 % des mineurs mis en cause en 2024. Les filles mises en cause, bien que minoritaires, sont plus nombreuses en 2024 qu'en 2023 (+ 2 %).

Les affaires pour lesquelles les mineurs sont mis en cause diffèrent de celles impliquant des mis en cause majeurs. Les vols et recels simples ou aggravés sont plus fréquents chez les mineurs, 22 % d'entre eux sont mis en cause pour ce type de contentieux contre 10 % pour les majeurs. De même, près d'un mineur mis en cause sur dix est impliqué dans une affaire de violences sexuelles (9 %) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (10 %) contre seulement 3 % et 5 % des mis en cause majeurs. À l'inverse, si plus d'un majeur sur cinq (22 %) est mis en cause dans une affaire relative à la circulation routière, seuls 5 % des mineurs sont logiquement impliqués dans ce type de contentieux. Par ailleurs, 23 % des mineurs sont mis en cause dans une affaire de coups et violences volontaires, une part légèrement supérieure à celle observée pour les majeurs (19 %).

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont également comprises dans les fiches relatives à la justice pénale.

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 20 % des condamnations sur le champ des mineurs ont été estimées.

Certains mis en cause présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives réussies en particulier les compositions pénales exécutées sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

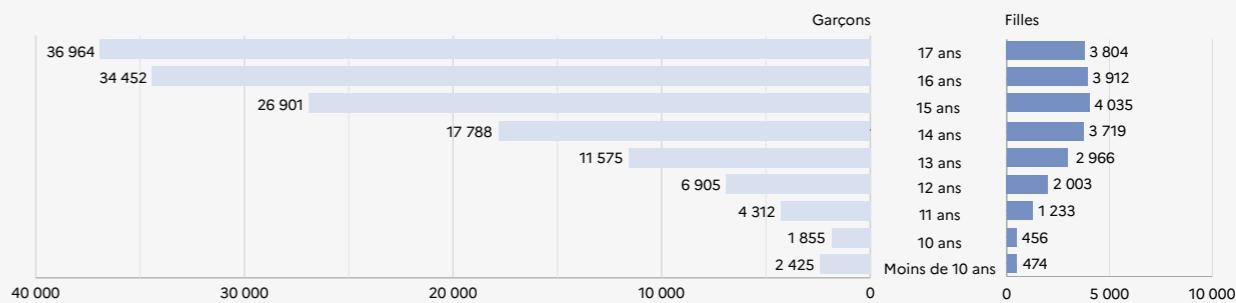
- le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire chargé de la protection de l'enfance en danger et de la répression des mineurs mis en cause pour des infractions pénales. Il est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve.
- le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- la **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment des faits, accusés de crimes.

Champ : France.

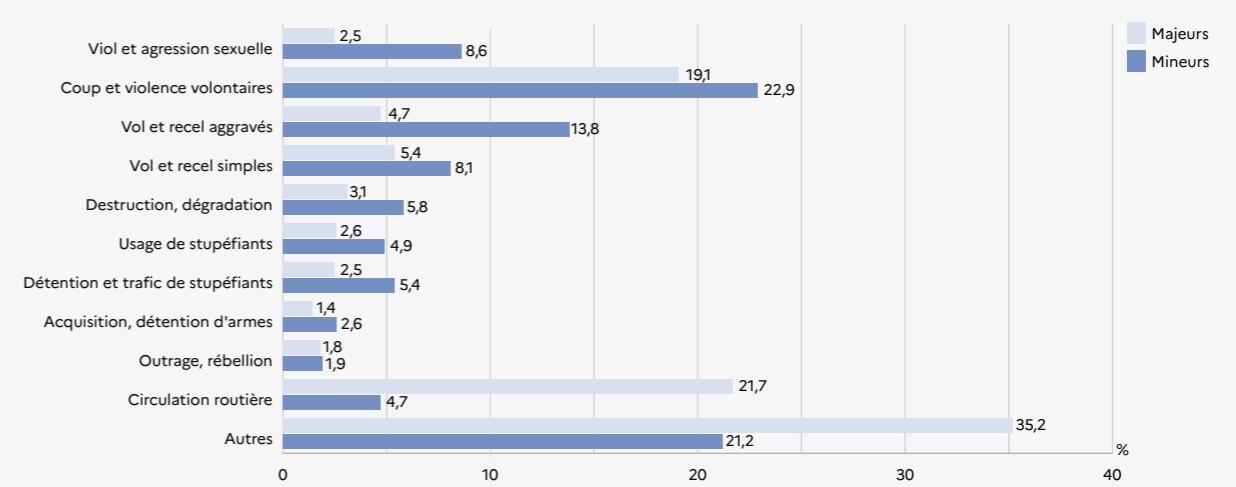
Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

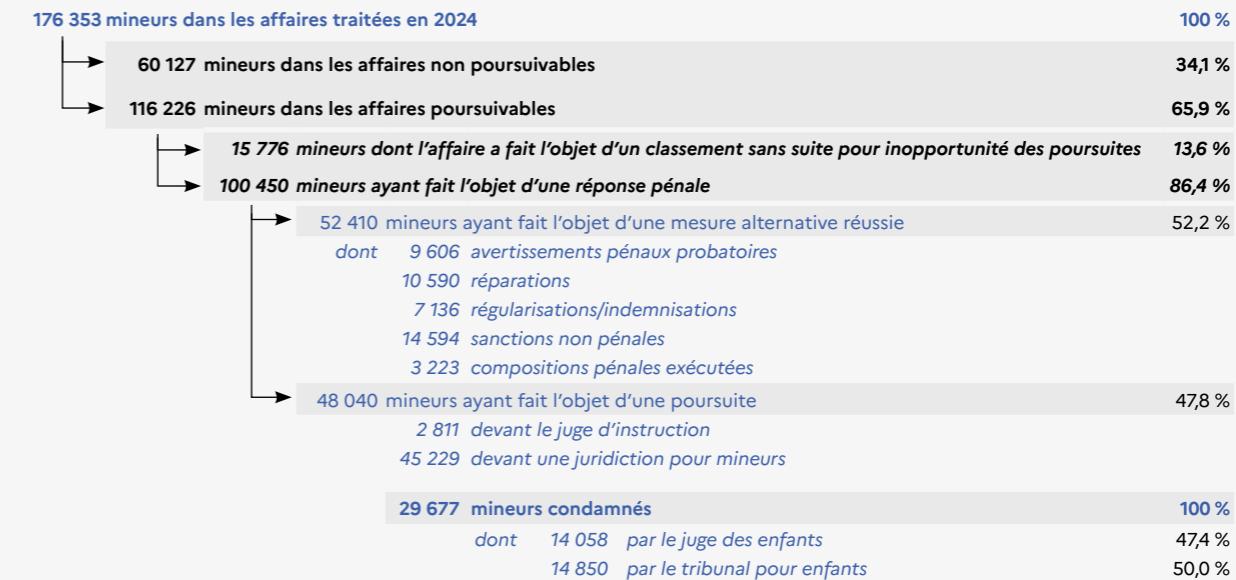
1. Les mineurs mis en cause dans les affaires traitées par le parquet en 2024



2. La nature d'affaire principale des affaires traitées par le parquet selon le statut des mis en cause (personnes physiques) en 2024



3. Le traitement judiciaire des mineurs mis en cause en 2024



17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2024, 116 200 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables. 42 % d'entre eux ont été orientés et ont réussi une mesure alternative, 3 % ont exécuté une composition pénale et 41 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs ou ont vu leur affaire transmise à un juge d'instruction. Pour 14 % des mineurs mis en cause pour les affaires poursuivables, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire varie selon l'âge du mineur, la mesure alternative étant d'autant plus privilégiée que les mineurs sont jeunes : 74 % des mis en cause âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 45 % des 13-15 ans et 34 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (57 %) que les garçons (39 %) ; et près de la moitié des garçons (46 %) font l'objet d'une poursuite contre un peu moins du quart des filles (24 %). Ces traitements différenciés sont toutefois en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge et le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (73 %), les viols et agressions sexuelles (63 %), les vols et recels aggravés (60 %) ou encore les outrages et rébellions (55 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (59 %), le plus souvent une arme blanche, en matière de destruction et dégradation (52 %), d'usage de stupéfiants et de circulation routière (50 % chacun), et de vol simple et recel (48 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2021, du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 151

Réparation (art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Rappel à la loi : depuis le 1^{er} janvier 2023, le rappel à la loi est supprimé et remplacé par l'**avertissement pénal probatoire**, qui ne peut intervenir que si l'auteur reconnaît sa culpabilité et que si le préjudice est réparé ou assorti d'une mesure alternative de réparation. L'infraction visée ne peut pas être un délit de violences contre les personnes, ni un délit commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'une personne investie d'un mandat électif public. Cette décision est revue en cas de commission d'un nouveau délit dans un délai de deux ans. Ce délai est de un an en matière contraventionnelle.

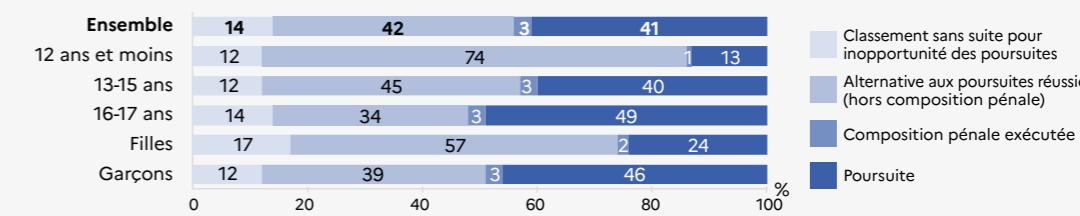
Sanction de nature non pénale ou autres suites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol). L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

Champ : France.

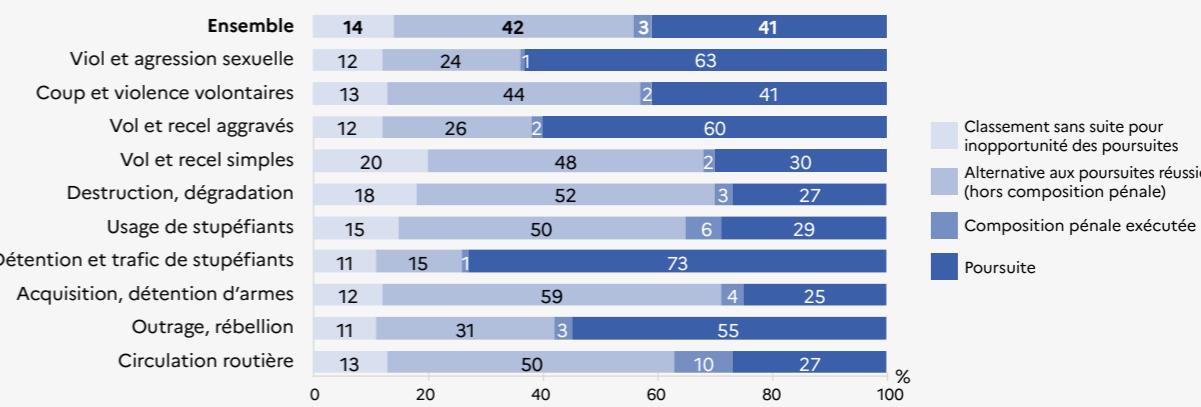
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2024 selon l'orientation



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2024



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Alternative aux poursuites réussies	83 708	87 463	65 512	58 633	52 410
dont		composition pénale exécutée	2 127	2 697	2 627
Rappel à la loi / avertissement	50 391	51 355	31 880	15 751	9 606
Réparation	10 558	10 953	9 410	10 400	10 590
Médiation	164	159	153	185	147
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	1 933	1 956	1 786	2 061	1 856
Régularisation sur demande du parquet	3 953	4 024	4 723	7 688	7 136
Injonction thérapeutique	91	129	45	64	31
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	3 184	3 743	3 435	3 889	3 815
Autres suites ou sanction de nature non pénale	10 749	11 587	10 522	13 957	14 594
Assistance éducative	558	851	842	1 019	1 091
Interdiction ⁽¹⁾	0	9	89	242	321

⁽¹⁾interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/compllices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Total	48 881	46 438	45 285	49 295	48 040
Poursuites devant le juge d'instruction	2 752	3 067	2 661	3 032	2 811
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	46 129	43 371	42 624	46 263	45 229
Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021)	15 736	12 849	so	so	so
Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	2 671	1 474	so	so	so
COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021)	23 875	13 294	so	so	so
COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021)	3 672	4 547	so	so	so
Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021)	175	156	so	so	so
COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	5 878	30 124	32 615	31 736
Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	2 615	9 374	10 539	10 316
Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	755	2 908	3 052	3 154
Filières inconnues	so	1 803	218	57	23

17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2024, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 47 000 mineurs mis en cause dans les affaires pénales, soit une baisse de 2 % par rapport à 2023.

Les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (90 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté près de 7 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 3 %.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être décidée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2024, 21 000 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants, en hausse de 3 % par rapport à 2023.

En 2024, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (MEJP) s'établit à 45 %. Ce taux s'établit à 33 % pour les mineurs de 12 ans et moins, entre 45 % et

54 % pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans et à 37 % pour ceux âgés de 17 ans. Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (56 %), de détention et trafic de stupéfiants (46 %), de vols et recels aggravés (44 %), ou encore de destructions et de dégradation et d'acquisition et détention d'armes (37 % chacun).

En revanche, elles sont moins présentes pour le vol ou le recel simple (31 %) et les infractions à la sécurité routière (32 %).

En 2024, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 44 800 mineurs, soit 6 % de moins qu'en 2023. 28 200 mineurs (63 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 16 600 mineurs (37 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viols et agressions sexuelles (69 %), vols et recels aggravés (43 %) et coups et violences volontaires (40 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge en audience de cabinet (89 %), ainsi que les vols et recels simples (78 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des mesures éducatives pré-sentencielles, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs soumis à une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM, le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Saisines des juridictions pour mineurs⁽¹⁾	48 320	45 290	44 429	48 120	46 988
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	39 716	27 326	so	so	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 530	6 583	so	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	8 506	39 572	43 230	42 139
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	757	2 917	3 056	3 166
Renvoi du juge d'instruction	2 074	2 118	1 940	1 834	1 683
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	3 191	2 319	633	165	70
Mineurs jugés sur la culpabilité⁽¹⁾	41 535	64 961	56 242	47 693	44 803
Mineurs entièrement relaxés	2 181	3 758	4 215	4 579	4 139
Mineurs déclarés coupables	39 354	61 203	52 027	43 114	40 664
Mineurs condamnés⁽¹⁾⁽²⁾	39 354	59 585	40 370	38 144	36 048

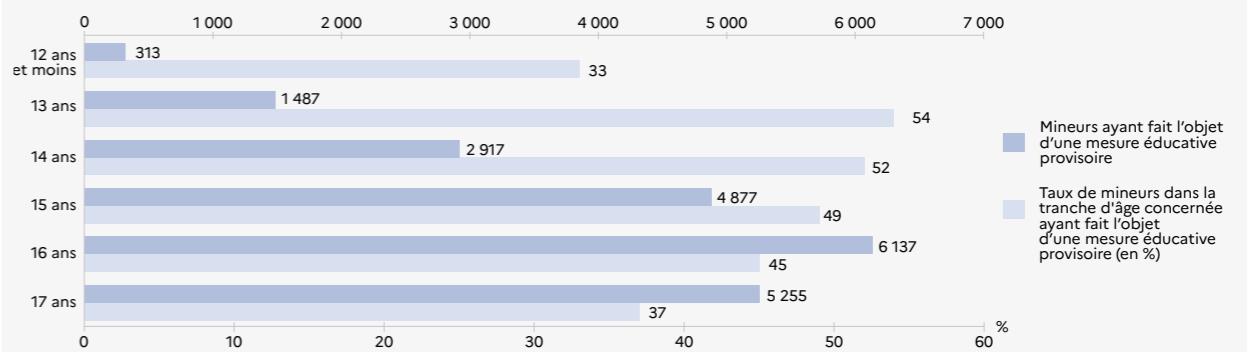
⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cours d'assises des mineurs

⁽²⁾ selon la procédure introduite par le Code de la justice pénale des mineurs, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

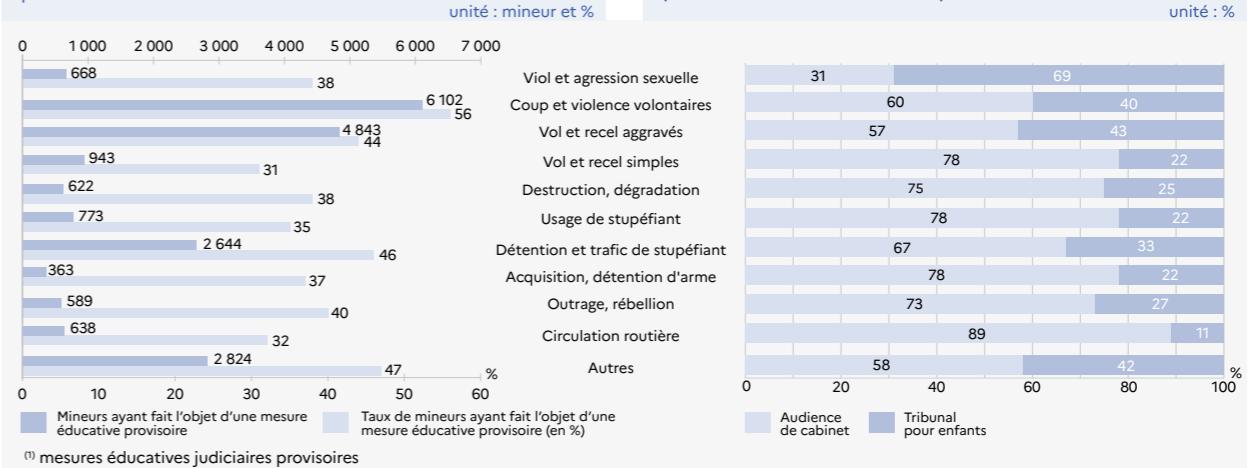
2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Total	14 625	14 848	17 080	20 338	21 009
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	2 317	1 905	so	so	so
Liberté surveillée	6 403	5 162	so	so	so
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	5 430	4 218	so	so	so
Mesure d'activité de jour	475	310	so	so	so
À partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	3 253	17 079	20 338	21 009

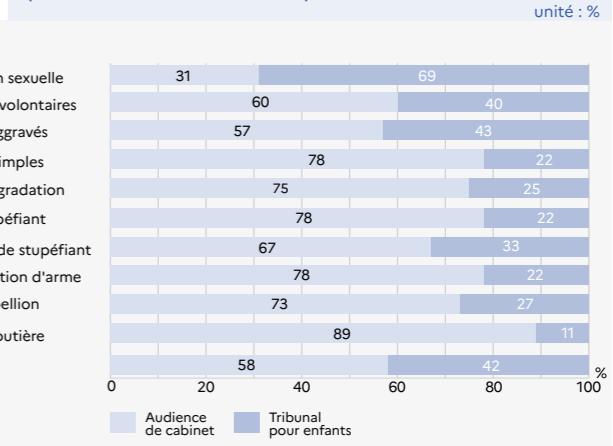
3. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2024 selon l'âge au moment de l'infraction



4. MEJP⁽¹⁾ prononcées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en 2024 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2024 selon la nature d'affaire



⁽¹⁾ mesures éducatives judiciaires provisoires

17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2024, 29 700 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (50 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (47 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs ou par la cour d'appel (respectivement 2 % et 1 % des condamnés). Le nombre de mineurs condamnés s'inscrit en baisse de 4 % par rapport à 2023.

Les décisions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2024 sont avant tout des mesures éducatives (50 %), mais également des peines (45 %). Les dispenses de mesures ou de peines sont en revanche plus marginales (5 %). L'emprisonnement est prononcé dans 29 % des condamnations, dont 9 % en tout ou partie ferme. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) est la peine principale de 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations, remises à parent et avertissements judiciaires sont plus fréquents (29 % des condamnations) que les mesures

éducatives entraînant un suivi (21 %), comme la mise sous protection judiciaire. Les sanctions éducatives ne peuvent plus être prononcées depuis l'entrée en vigueur du CJPM.

67 % des condamnations pour viol ou agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement (dont 18 % avec au moins une partie ferme). C'est le cas pour 36 % de celles pour détention et trafic de stupéfiants, et pour 34 % de celles pour vol et recel aggravé. Inversement, les mesures éducatives représentent 63 % des condamnations pour acquisition et détention d'armes, 62 % de celles pour usage de stupéfiants et 62 % des condamnations pour vol et recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2024, 4 % sont en situation de récidive légale, et 15 % en situation de réitération. Ces proportions augmentent avec l'âge. Ainsi, 8 % des mineurs de 17 ans condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 24 % de réitération. Par ailleurs, 2 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2024 et 8 % en état de réitération.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 20,5 % des condamnations ont été estimées en 2024. La récidive et la réitération sont calculées à partir des données non estimées.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 171.

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : (ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante) avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021, lorsqu'il jugeait en audience de cabinet, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** qu'étaient l'admonestation et la remise à parent ont été remplacées par l'**avertissement judiciaire**. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire) ont été remplacées par la **mesure éducative judiciaire (MEJ)** qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et/ou un module placement.

La sanction éducative d'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation, a fusionné dans l'avertissement judiciaire. La mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique sont devenus des modules de la MEJ.

Le CJPM a créé la **déclaration de réussite éducative** prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au Casier judiciaire national (CJN) et elle ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive.

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, la personne commet à nouveau, ce délit, ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive légale fait encourir le double des peines prévues. La récidive est inscrite au CJN.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation). Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN (cf. Dossier Méthode n°1 « La récidive, ses définitions et sa mesure statistique »).

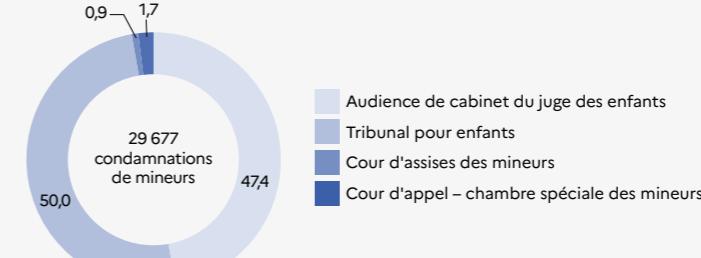
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

1. Condamnations prononcées en 2024 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



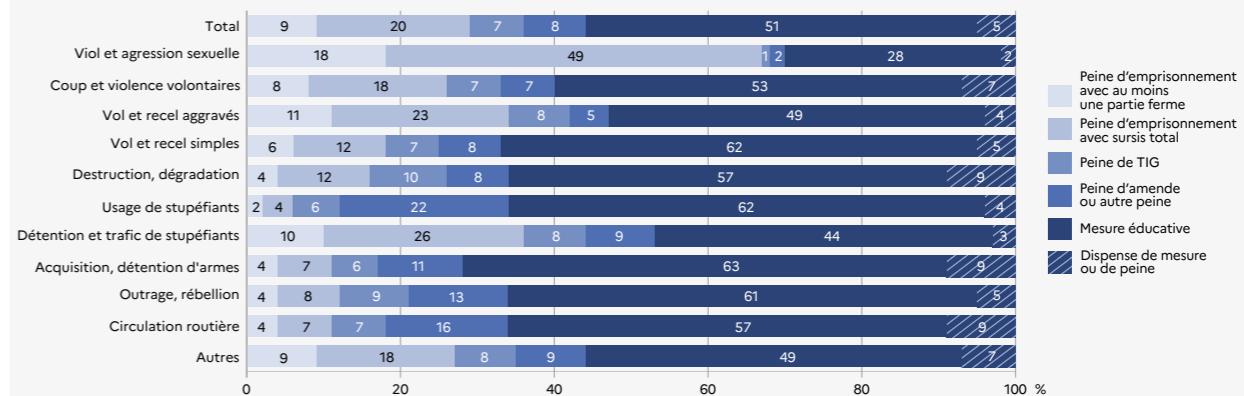
2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

unité : condamnation

	2020	2021	2022 ^r	2023 ^r	2024
Total	30 619	44 413	32 052	31 049	29 677
Peine	13 908	19 718	14 374	14 206	13 257
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	3 085	3 975	3 176	2 957	2 673
Emprisonnement avec sursis total	7 517	10 635	7 181	6 613	6 034
Peine de TIG	1 864	2 971	2 089	2 232	2 192
Amende ferme ou avec sursis	746	926	500	450	381
Peine de stage	638	1 098	1 223	1 657	1 701
Autres peines	58	113	206	301	281
Sanction éducative	1 246	1 326	so	so	so
Mesure éducative	14 682	22 342	16 566	15 383	14 861
Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire	11 584	16 752	10 703	9 099	8 535
Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire	3 098	5 590	5 863	6 284	6 326
Dispense de mesure ou de peine	783	1 027	1 111	1 456	1 554

2b. Selon la nature de l'infraction principale en 2024

unité : %



3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2023 et 2024 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Réitérants (crimes)		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2023 ^r	2024	2023 ^r	2024	2023 ^r	2024	2023 ^r	2024
Total	1,0	2,2	8,1	8,4	4,4	4,4	15,4	15,5
Âge au moment des faits								
Moins de 13 ans	0,0	0,0	3,0	0,0	0,7	0,0	0,7	1,2
13 ans	0,0	0,0	1,3	1,0	0,3	0,3	2,6	1,8
14 ans	0,0	0,0	1,7	1,8	1,6	1,1	6,9	6,7
15 ans	1,5	3,0	5,9	12,1	2,1	1,9	10,8	11,8
16 ans	0,0	1,6	13,2	15,9	4,2	4,9	16,9	16,9
17 ans	3,7	7,2	18,5	16,9	8,0	8,3	23,1	23,9

17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2025, 810 mineurs sont sous écrou, dont 71 non détenus. Parmi eux, 451 sont prévenus (56 %), 359 sont condamnés (44 %). Parmi les condamnés, 27 sont condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (3 % des écroués).

Le taux de mineurs prévenus a baissé de deux points par rapport au 1^{er} janvier 2024. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée que celle sur l'ensemble de la population écrouée, 56 % contre 22 %. Plus de 4 mineurs sur 10 jugés pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement.

Les mineurs écroués sont, d'une part, quasi-exclusivement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2025) et, d'autre part, très majoritairement âgés d'au moins 16 ans (89 %).

Parmi les 359 mineurs condamnés écroués au 1^{er} janvier 2025, près de 7 sur 10 effectuent une peine de moins d'un an (37 %

de moins de 6 mois, 32 % entre 6 mois et 1 an). 1 % sont condamnés à une peine supérieure à 5 ans.

32 % des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2025 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt (68 %), qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation global des places dans les quartiers pour mineurs est de 68 %. Ce taux est plus élevé dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (75 %) que dans les maisons d'arrêt (65 %).

Au cours de l'année 2024, 2 800 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l'écrou de 2 130 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

En 2024, la durée moyenne d'écrou d'un mineur est de 5,9 mois.

Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – au 1^{er} janvier.

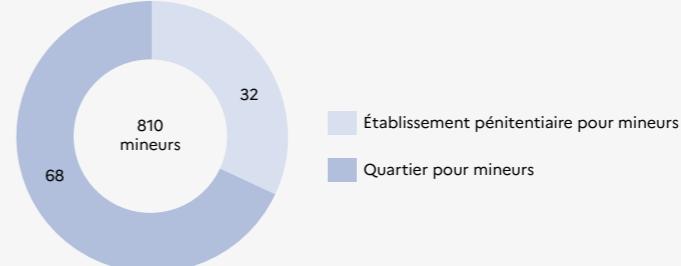
La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, appelés ici mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

1. Mineurs écroués au 1^{er} janvier

	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024 ^r	2025
Mineurs écroués au 1^{er} janvier	767	644	643	771	810
Prévenus (détenus)	570	397	366	447	451
Condamnés détenus	176	211	237	270	288
dont	condamnés-prévenus (détenus)	8	10	12	27
Condamnés non détenus	21	36	40	54	71
Proportion de prévenus (en %)	74	62	57	58	56
Proportion de filles (en %)	3	4	3	3	3
Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %)	8	9	8	11	11
Durée de peine ferme prononcée (condamnés)					
6 mois ou moins	70	113	117	119	133
De plus de 6 mois à 1 an	68	66	83	124	116
De plus de 1 an à 2 ans	39	44	49	57	76
De plus de 2 ans à 5 ans	7	16	21	15	28
Plus de 5 ans	nc	nc	nc	nc	nc
Non renseigné	nc	nc	nc	nc	nc

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2025 selon le type d'établissement



3. Placements sous écrou et libérations au cours de l'année

	2020	2021	2022	2023	2024
Placements de mineurs sous écrou	2 733	2 775	2 698	2 748	2 802
Sexe					
Garçons	2 634	2 680	2 609	2 650	2 719
Filles	99	95	89	98	83
Âge					
Moins de 16 ans	326	312	327	378	382
De 16 ans à moins de 18 ans	2 407	2 463	2 371	2 370	2 420
Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou	2 506	2 821	2 699	2 564	2 690
Durée moyenne sous écrou (en mois)	6,0	5,5	5,7	5,6	5,9
dont					
personnes mineures à la libération	1 962	2 266	2 146	2 047	2 134
Durée moyenne sous écrou (en mois)	3,2	3,0	2,6	2,6	2,9

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ; ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire (figure 2).

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS MIS EN CAUSE POUR UNE INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité.

En 2024, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 142 700 nouvelles mesures de suivi éducatif de mineurs mis en cause pour une infraction, un volume en hausse de 4 % sur un an. Les mesures en milieu ouvert représentent plus de la moitié de ces dernières (55 %), devant les mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative) et les placements, qui représentent respectivement 40 % et 4 % des mesures nouvelles.

Parmi les 79 000 mesures en milieu ouvert nouvelles en 2024, les mesures éducatives judiciaires introduites par le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) sont les plus nombreuses : elles représentent 43 % des mesures en milieu ouvert (22 800 mesures éducatives judiciaires provisoires et 11 100 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l'audience de sanction), contre 26 % pour les mesures de réparation (20 700) et 12 % pour le contrôle judiciaire (9 700).

Les 142 700 nouvelles mesures de 2024 ont concerné 61 300 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou

simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. Parmi eux, 38 900 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation et 45 000 ont été suivis en milieu ouvert. Le nombre de mineurs placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité en 2024 s'élevait à 3 900.

Au 31 décembre 2024, la PJJ suivait 38 700 jeunes mis en cause pour une infraction pénale, dont 4 100 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible comparativement au volume de mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 300 mineurs mis en cause pour une infraction pénale étaient placés, tandis que 36 500 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 83 700 personnes suivies par la PJJ en 2024, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure en cours fin 2023, 45 % étaient majeures au 31 décembre 2024. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les mis en cause pour une infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 38 % avaient 16 ou 17 ans et 17 % étaient âgés entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (moins de 1 %). Par ailleurs, près de neuf jeunes suivis sur dix en 2024 sont des garçons (89 %).

Définitions et méthodes

Un mineur est un individu âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le recueil de **renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur) et, d'autre part, la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure pré-sententielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudiciale** lorsqu'il s'agit d'une mesure pré-sententielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La **mesure éducative d'accueil de jour** (MEA) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire (MEJ) depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La **mesure éducative judiciaire** est une mesure modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déféré et lors de l'audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l'audience de sanction. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM). Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant cinq ans jusqu'aux 21 ans du mineur.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

	unité : mesure				
Total	97 202	114 354	122 612	137 714	142 694
Investigation	45 762	47 330	50 464	55 446	56 618
Placement	5 828	6 070	5 967	5 830	5 822
Milieu ouvert	45 439	60 842	65 567	75 362	79 048
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 336	6 686	464	66	nc
<i>contrôle judiciaire</i>	7 318	8 225	7 439	8 885	9 691
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	7 344	6 911	147	16	nc
<i>réparation</i>	18 418	21 591	16 050	18 859	20 723
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	1 775	3 164	3 014	2 782	2 812
<i>travail d'intérêt général</i>	1 268	2 263	1 993	2 159	2 204
<i>stage de citoyenneté</i>	2 191	3 314	3 840	4 402	4 645
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	1 865	9 471	11 078	11 092
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	3 214	19 091	22 036	22 775
Mesure éducative d'accueil de jour	173	112	614	1 076	1 206

	unité : mineur				
Total	52 689	58 546	55 514	60 317	61 280
Investigation	32 354	33 915	34 598	37 955	38 876
Placement	3 976	4 151	4 000	3 912	3 884
Milieu ouvert	34 561	42 139	39 772	43 947	45 045
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 090	6 252	437	62	nc
<i>contrôle judiciaire</i>	6 231	6 840	6 003	7 113	7 490
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	6 927	6 468	142	16	nc
<i>réparation</i>	17 509	20 160	14 880	17 470	18 908
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	1 603	2 823	2 624	2 445	2 491
<i>travail d'intérêt général</i>	1 151	2 063	1 836	2 027	2 069
<i>stage de citoyenneté</i>	2 108	3 208	3 703	4 282	4 512
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	1 763	8 561	10 085	10 207
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	3 011	15 769	18 254	18 731
Mesure éducative d'accueil de jour	159	90	495	917	1 044

	unité : mineur				
Total	35 305	35 073	35 633	37 909	38 666
Investigation	2 062	2 598	3 173	3 922	4 146
Placement	2 123	2 212	2 296	2 245	2 275
Milieu ouvert	34 039	33 624	33 922	35 909	36 462
<i>dont</i>					
<i>mise sous protection judiciaire</i>	6 421	7 930	3 043	509	72
<i>contrôle judiciaire</i>	11 292	9 817	8 436	8 105	8 271
<i>liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale</i>	9 398	6 220	1 553	315	82
<i>réparation</i>	9 188	7 529	7 091	9 030	10 052
<i>sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve</i>	2 903	3 535	3 847	3 682	3 699
<i>travail d'intérêt général</i>	1 589	2 212	2 167	2 284	2 448
<i>stage de citoyenneté</i>	1 191	1 423	1 557	2 001	2 028
<i>mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	1 749	8 334	11 363	11 736
<i>mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)</i>	so	2 707	9 374	10 902	11 576
Mesure éducative d'accueil de jour	86	62	385	747	809

